



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 MAI 2024**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi trente mai à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

Date de la convocation : 23/05/2024

Membres afférents au Conseil Municipal	14
Membres en exercice	13
Membres présents	11

Présents : Michel LABATUT, Michel MAZZONETTO, Viviane BIEMOURET, Bernard ARBUSTI, Linda CASONI, Jacqueline COUILLENS, Yan FOURNIER, Heleen JANSEN, Frédéric JAUSSEMAND, Jean-Pierre RAINERO, Pierre VARGA

Absents excusés :

Procurations :

Absents : Thomas MAILLARD, Karl BORDENAVE, Marion BAURENS,

Secrétaire de Séance : Viviane BIEMOURET

Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 avril 2024

Monsieur le Maire après lecture de l'ordre du jour, demande s'il y a des remarques sur le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2024.

Le conseil municipal adopte ce procès-verbal avec :

Vote	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Il présente l'ordre du jour :

- 1- Adhésion au service Missions Temporaires du CDG32
- 2- Convention d'occupation du domaine public « Bohème Paradise »
- 3- Convention de mise à disposition du distributeur de pain
- 4- Convention d'occupation du bureau coworking « Département du Gers »
- 5- Acquisition d'un tracteur agricole
- 6- Acquisition d'un broyeur d'accotement
- 7- Délégation à l'exécutif de la décision de recourir à l'emprunt
- 8- Berdoulat : Enquête publique préalable au déplacement du chemin rural

Arrivée de M. Jausserand Frédéric à 20h40.

Informations et questions diverses

Délibération n°DCM2405_1

**Adhésion au service remplacement, Missions Temporaires du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Gers**

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée délibérante la possibilité d'avoir recours au service remplacement, Missions Temporaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers lorsque le personnel de la collectivité se trouve momentanément indisponible ou pour résorber tout surcroît de travail.

Il précise que la participation financière de la commune est établie sur les bases suivantes :

- Remboursement au CDG par la collectivité de la mise à disposition de l'agent du montant du traitement et charges salariales et patronales ;
 - Paiement au CDG de frais de gestion forfaitaires d'un montant de 7 % du traitement et charges salariales et patronales, correspondant aux dépenses engagées pour la sélection des candidats, le recrutement, la gestion du dossier administratif, l'établissement des fiches de paies et la formation.
- La résidence administrative de l'agent est fixée dans la commune du lieu d'affectation.

Toutefois, à la demande expresse de la collectivité bénéficiaire du service la résidence administrative pourra être fixée à l'adresse du domicile de l'agent afin de permettre la prise en charge éventuelle des frais de déplacements et des indemnités de missions. Dans ce dernier cas ces frais seront additionnés aux frais de gestion facturés par le CDG. Cette disposition sera expressément mentionnée dans la fiche de mission établie lors de chaque recours au service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au service remplacement, Missions Temporaires créé par le Centre de Gestion de la F.P.T. du Gers ;
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le Président du Centre de Gestion.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0



**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE REMPLACEMENT, MISSIONS TEMPORAIRES**

ENTRE

Le CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique Territoriale du Gers, représenté par sonPrésident, Monsieur Didier DUPRONT,

ET

La Commune de Saint-Puy, représentée par son Maire, Michel LABATUT, agissant es qualité, en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée la collectivité ;

Il est préalablement exposé :

- L'article L452-44 du code général de la fonction publique qui permet aux Centres de Gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions de remplacement, des missions temporaires, accroissement d'activité ou saisonnier et dans le cas de vacance d'emploi ne pouvant être immédiatement pourvue.
- Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers a créé, par délibération du 30 juin 1986, un service de remplacement et de renfort susceptible d'intéresser les collectivités du départementdu Gers.
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n° 39-2022 endate du 12 décembre 2022 qui fixe les conditions de participation financière au fonctionnement du service remplacement, Missions temporaires ».

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le service remplacement, Missions Temporaires a pour objectif de mettre à disposition des agents qualifiés, pour une durée déterminée, auprès des collectivités territoriales et établissements publics, pour assurer la continuité du service.

Ces derniers ont la possibilité de recourir au service remplacement, MissionsTemporaires en vue d(e) :

- Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- Effectuer des missions temporaires liés à un accroissement ou un surcroît d'activité;
- Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission du service remplacement, Missions Temporaires.

ARTICLE 2 : Demande d'intervention et mise en œuvre

La collectivité territorial sollicite le service remplacement, Missions Temporaires en saisissant sur la plateforme NET-REPLACEMENT la demande de mission et en la transmettant au Centre de Gestion: description de la mission, temps de travail, jours et horaires d'intervention...

A partir de la demande d'intervention, le CDG met à disposition un candidatcorrespondant aux besoins de la collectivité d'accueil et/ou de l'établissement public.

En cas de recherche infructueuse, le Centre de Gestion s'engage à prévenir la collectivité dans les meilleurs délais.

A défaut de candidatures proposées par le Centre de Gestion du Gers, la collectivité territorial pourra présenter une candidature ou faire appel aux services d'une entreprise de travail intérimaire.

ARTICLE 3 : Engagement des parties

La collectivité :

La collectivité s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats transmises par le Centre de Gestion du Gers à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement, pour les besoins du remplacement, l'agent proposé.

La collectivité s'engage à informer sans délai le Centre de Gestion du Gers :

- De tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté, d'insuffisance professionnelle de l'agent ;
- De la prise de congés et d'un éventuel arrêt de travail. A ce titre, le volet n° 3 du document CERFA de l'arrêt maladie doit parvenir au Centre de Gestion dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition ;
- De toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures complémentaires ou supplémentaires ;
- De tout changement dans le déroulement de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini ;
- De toute demande ou besoin de formation.

La collectivité est responsable de la sécurité des agents sur leur lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels.

La collectivité s'engage à leur fournir dès la prise de poste les matériels, outils et équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces équipements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

En fin de mission et/ou au plus tard le 5 du mois N+1, la collectivité s'engage à transmettre l'état des heures complémentaires ou supplémentaires.

Le Centre de Gestion du Gers :

Le Centre de Gestion s'engage à réception de la fiche de demande d'intervention (*l'ordre de mission*) signée par la collectivité ainsi qu'au regard des préconisations formulées sur la fiche technique (*pour les agents relevant de la filière technique*), à rechercher dans les meilleurs délais un ou plusieurs agents correspondant à la demande.

Le Centre de Gestion propose dans la mesure du possible, à la collectivité, un ou plusieurs agents en fonction des compétences exigées pour la mission et des candidats disponibles.

Le Centre de Gestion s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition, il se charge des formalités administratives, réglementaires, du suivi médical et de l'établissement des bulletins de paie correspondants à la mission, de la ou des attestations pôle emploi.

ARTICLE 4 : Fin anticipée de la mission

La collectivité ne peut pas mettre fin à la mission avant le terme du contrat.

Cependant, sous certaines conditions, la collectivité pourra demander à mettre fin à une mission en cours. Il s'agira alors d'une procédure de licenciement mise en œuvre par le Centre de Gestion du Gers.

ARTICLE 5 : Situation administrative de l'agent en mission

L'agent en mission est placé sous l'autorité du Centre de Gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère. Par conséquent, le Centre de Gestion exerce le pouvoir disciplinaire.

L'agent en mission est placé, pendant la durée de celle-ci, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité selon les missions définies dans la demande d'intervention (*ordre de mission*) et dans la fiche technique pour les agents relevant de filière technique.

La résidence administrative du personnel mis à disposition est fixée dans la commune du lieu d'affectation.

Toutefois, la demande expresse de la collectivité bénéficiaire du service, la résidence administrative pourra être fixée à l'adresse du domicile de l'agent afin de permettre la prise en charge éventuelle des frais de déplacements et des indemnités de missions. Dans ce dernier cas ces frais seront additionnés aux frais de gestion facturés par le Centre de Gestion. Cette disposition sera expressément mentionnée dans la fiche de mission établie lors de chaque recours au service.

ARTICLE 6 : Formation

Toute demande de formation doit être soumise à l'accord préalable du Centre de Gestion du Gers, faire l'objet de la transmission d'une demande de formation, être validée par la collectivité d'accueil puis être transmise au Centre de Gestion du Gers.

ARTICLE 7 : Modification ou prolongation des missions

Toute modification de la demande d'intervention initiale doit être communiquée au Centre de Gestion du Gers.

Si la mission de l'agent doit être prolongée, la collectivité doit prévenir le Centre de Gestion du Gers, faire parvenir une nouvelle demande d'intervention et finaliser la démarche sur la plateforme NET-REPLACEMENT.

ARTICLE 8 : Modalités financières

La collectivité paiera au Centre de Gestion du Gers :

- Le salaire brut de l'agent composé :
 - o du traitement indiciaire calculé en fonction d'un indice majoré,
 - o d'un supplément familial de traitement (*SFT*),
 - o d'un régime indemnitaire le cas échéant,
 - o de primes et d'indemnités :
 - L'indemnité de congés payés correspondant aux jours non pris,
 - Les frais de déplacement, le cas échéant,
 - La prime de précarité en fin de contrat sous réserve que l'intéressé

remplisse les conditions,

- o et des charges patronales.
- les frais de gestion qui s'élève à 7% du montant total facturé (*salaire brut et charges patronales*) correspondant aux dépenses engagées pour la sélection des candidats, le recrutement, la gestion du dossier administratif, l'établissement des fiches de paies et la formation.

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par le Centre de Gestion, après service fait, au fur et à mesure de la réalisation de la mission. Cette tarification s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le taux de participation aux frais de gestion pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gers qui sera notifiée aux adhérents du service remplacement, Missions Temporaires. Un avenant à la présente convention sera alors élaboré et transmis à tous les adhérents par le Centre de Gestion du Gers.

ARTICLE 9 : Validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année, pour une prise d'effet au 1er janvier N+1.

Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission, elle prendra effet à la date de fin de cette mission.

Article 10 : Contentieux

Le Tribunal administratif de Pau est compétent pour traiter des contentieux liés à l'exécution de la présente convention.

Pour la collectivité d'accueil
Saint-Puy, le

Le Maire, Michel LABATUT
(Signature et cachet)

Pour le Centre de Gestion du Gers,
Auch, le

Le Président
(Signature et cachet)

Délibération n°DCM2405_2

Autorisation d'occupation du domaine public « Bohème Paradise »

Madame Viviane BIEMOURET expose que Mme Cathy FOURNIER, gérante du commerce Bohème Paradise, a sollicité l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse en bordure de la parcelle AM 170, située Avenue René Lassus, à Saint-Puy.

Elle présente le projet de convention, le dossier fourni par Cathy FOURNIER en date du 13 juin 2023 ainsi que la proposition d'arrêté d'autorisation de permis de stationnement temporaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer la redevance.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention est établie entre :

La commune de Saint-Puy, sise 6 Place de la Mairie, 32310 Saint-Puy, représentée par Le Maire, Monsieur Michel LABATUT, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Puy »,

D'une part,

Et :

Bohème Paradise, sise Lotissement Beausoleil, à Saint-Puy, représenté par sa gérante Cathy FOURNIER

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, Mme Cathy FOURNIER souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation d'une terrasse en bois, devant le fond de commerce qu'elle loue, par contrat de bail professionnel du 17/05/2010, au 19 Avenue René Lassus, à Saint-Puy.

En conséquence de quoi, la commune de Saint-Puy accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Mme FOURNIER est autorisée sous le régime des occupations du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 2.

2 - DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, bordure de la parcelle AM 170, Avenue René Lassus, à Saint-Puy, et repérés sur le plan en annexe 1.

3 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de commerce non alimentaire.

La commune de Saint-Puy peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

4 - ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Saint-Puy.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Saint-Puy utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Saint-Puy se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

6 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Saint-Puy et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

7 - DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, et jusqu'au 31 décembre. Elles sont ensuite renouvelées par tacite reconduction conformément au paragraphe ci-dessus.

8 - REDEVANCE

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2023 , l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, d'un montant de quarante euros nets payable auprès du Trésorier Principal de Condom, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Saint-Puy.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

b) Paiement de la redevance :

La première année, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Les années suivantes, la redevance est exigible d'avance au 1er janvier, après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

10 - DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Saint-Puy :

➤ Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

➤ Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

11 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

13 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à SAINT-PUY, le, en 2 exemplaires

Pour le preneur
"Lu et Approuvé"

Pour la Commune
"Lu et Approuvé"

Annexe 1 - Le plan situant l'emplacement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Ajournée

Autorisation d'occupation du domaine public « Distributeur de pain »

Monsieur le Maire expose qu'en raison de la diminution des heures d'ouverture de la boulangerie et afin de permettre aux habitants de pouvoir s'approvisionner en pain en continue, il a été décidé par délibération n°DCM20231206_1 du 26/12/2023 d'acquiescer un distributeur de pain, il propose de le mettre à disposition de LA MIE DE FLOVIN SARL.

Il présente le projet de convention.

Après lecture de la convention, le Conseil municipal a demandé à ce que la convention soit modifiée sur la dénomination « autorisation d'occupation du domaine public », pour eux il s'agit de la mise à disposition de matériel et ne peut donc délibérer en l'état.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DISTRIBUTEUR DE PAIN

Entre les soussignés,

La commune de Saint-Puy, représentée par son Maire, Michel LABATUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ci-après dénommé la Commune de Saint-Puy,

Et

LA MIE DE FLOVIN SARL

Représentée par son gérant, Mr Vincent PONZEVERA

Domiciliée 4, place Voltaire – 32310 VALENCE SUR BAÏSE, ci-après dénommée le bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En raison de la diminution des heures d'ouverture de la boulangerie et afin de permettre aux habitants de pouvoir s'approvisionner en pain en continue, il a été décidé de mettre à disposition de LA MIE DE FLOVIN SARL un distributeur de pain.

ARTICLE 2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

La commune de Saint-Puy met à disposition de LA MIE DE FLOVIN SARL un distributeur de pain de marque MABAGUETTE, machine double pour deux sortes de baguettes d'une capacité totale de 132 unités avec système de paiement par monnayeur et carte bleue. Le distributeur se situe Avenue René Lassus.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DES BIENS MIS A DIPOSITION

Le matériel appartient à la commune de Saint-Puy. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'une saisie ni d'une vente.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est de 40 € par an au titre de la redevance d'occupation à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire prend à sa charge l'entretien courant du matériel de manière à le maintenir opérationnel et dans des conditions d'hygiènes de rigueur.

Le jour de congé du boulanger est fixé au jeudi de chaque semaine.

En cas de casse ou mauvaise utilisation du produit LA MIE DE FLOVIN s'engage à procéder aux réparations et au remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement de la machine.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de cette convention et pour une durée de 1 an avec tacite reconduction.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment moyennant un délai de préavis de deux mois par envoi recommandé avec avis de réception. En fin de mise à disposition LA MIE DE FLOVIN SARL s'engage à remettre à la mairie les deux clés donnant accès au distributeur, et laisser le distributeur propre et fonctionnel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

LA MIE DE FLOVIN SARL s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol, dégâts, incendie, évènement naturel ou tout acte de vandalisme).

Mr Vincent PONZEVERA devra dès la signature de la présente convention et ensuite chaque année justifier de la souscription d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

La présente convention prend effet au/...../ 2024.

Fait en deux originaux dont les parties ne demandent pas l'enregistrement.

Fait à Saint-Puy,

Le Maire,
Michel LABATUT

Le Gérant,
Vincent PONZEVERA

Délibération n°DCM2405_3

Autorisation d'occupation du domaine public « Bureau Coworking / Département du Gers »

Monsieur le Maire expose que la mairie a proposé au Conseil Départemental du Gers, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental, la mutualisation du local « bureau Coworking » située 6 place de la Mairie, à Saint-Puy, pour permettre au Département d'assurer la permanence d'action sociale du secteur sur la commune de Saint-Puy. Elle s'effectue, généralement, à raison de deux après-midi par mois, à savoir le deuxième et quatrième lundi du mois. L'autorisation d'occupation du domaine public pour l'utilisation du bureau coworking est soumise au conseil municipal.

Il présente le projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La commune de Saint-Puy, représentée par son Maire, Monsieur LABATUT Michel, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,

ci-après désigné « la Commune » ou « le Propriétaire »

D'une part,

ET :

Le Département du Gers, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2022,

ci-après désigné « le Département » ou « l'Occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le CGCT et notamment son article L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L 2122-1 à L 2122-3,

Dans le cadre de la mise en place d'une permanence sociale à Saint-Puy, la Commune a proposé au Département, la mise à disposition d'un bureau situé au sein de la Mairie.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités d'occupation desdits locaux.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de Saint-Puy met à disposition du Département du Gers des locaux mutualisés dont elle est propriétaire au sein de la Mairie. Ces espaces sont les suivants :

- Un bureau meublé d'environ 18m², ainsi équipé : 1 bureau, 1 fauteuil, 2 chaises, 1 meuble, 1 téléphone,
- Des locaux communs comprenant : un espace attente, un sanitaire.

Les locaux sont équipés en électricité, chauffage, connexions téléphoniques et informatiques (wifi).

La commune met également à la disposition du service départemental une imprimante/scanner/copieur.

Le Département est autorisé à occuper lesdits locaux aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE

L'autorisation d'occupation accordée au Département est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est soumise aux règles du droit administratif.

ARTICLE 3 – USAGE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée pour permettre au Département d'assurer la permanence d'action sociale du secteur. Elle s'effectue, généralement, à raison de deux après-midi par mois, à savoir le deuxième et quatrième lundi du mois.

Toutes les modifications dans le calendrier des permanences s'effectueront en accord avec la Commune.

La Commune pourra retirer l'autorisation d'occuper, si l'activité exercée par l'occupant n'est plus compatible avec l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 3 ans, à compter du 28 juin 2022.

Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique.

Toute modification à la présente convention s'effectuera par avenant.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Les parties conviennent, d'un commun accord, qu'aucun état des lieux ne sera établi.

Au terme de la convention, les lieux devront être restitués en parfait état de réparation de toute espèce et les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

Compte tenu des missions de service public rendues, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les frais d'eau, d'électricité, de chauffage, d'entretien et de maintenance des locaux sont pris en charge par la Commune.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Cette convention pourra être dénoncée :

- A tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception,
- Par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, deux mois après une mise en demeure restée sans effet,
- Pour un motif d'intérêt général en ce que l'autorisation d'occupation porte sur le domaine public, sous réserve d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 – Obligations de l'occupant

- ✓ Jouissance – Etat des lieux : l'Occupant prend les lieux, objet de la convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il n'occupe pas d'autres parties que les lieux mis à disposition, ne fera rien qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins de l'immeuble.
- ✓ Travaux – Transformations : l'Occupant ne fait aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons..., sans le consentement préalable, par écrit, de la Commune. Tous embellissements et améliorations faits par l'Occupant restera, à l'expiration de la convention, la possession du propriétaire, et ce, sans indemnité.
- ✓ Entretien – Réparations : l'Occupant s'engage à informer immédiatement la Commune de tout dysfonctionnement qui sera constaté.
- ✓ Cessions – Sous location : l'Occupant occupe personnellement les lieux loués, il ne peut en aucun cas, sous peine de résiliation de la convention, sous-louer les lieux, y domicilier toute entreprise ou céder le droit à occupation.

Il pourra, toutefois, mettre ces locaux à disposition de partenaires extérieurs (associations...) dans la mesure où ceux-ci exercent la même activité professionnelle, sinon il devra au préalable recueillir l'accord du Propriétaire.

- ✓ Destination de l'immeuble : il doit user des locaux suivant la destination prévue à la convention et les tenir en état d'exploitation.
- ✓ Assurances : le Département s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires (en tant qu'occupant) auprès de la compagnie de son choix, couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation : incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, responsabilité civile et accidents de toute nature, recours des voisins et des tiers...

Les occupants auront l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de leur fait ou des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant devra fournir au propriétaire l'attestation justificative délivrée par sa compagnie d'assurance.

Il demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

8-2 Obligations du propriétaire

- ✓ La Commune est tenue aux obligations incombant au propriétaire, à savoir les grosses réparations relatives au clos et au couvert, à l'exclusion de celles consécutives à un manquement de l'Occupant à ses propres obligations.
- ✓ La Commune contracte toutes les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire des lieux.

ARTICLE 9 – DIAGNOSTICS

Le Propriétaire informe l'Occupant qu'il tient à sa disposition le dossier de diagnostics techniques réglementaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS ET LITIGES

Toute modification des présentes interviendra par avenant qui sera négocié d'accord parties.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux du ressort de la situation des immeubles.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite,

- Le Propriétaire élit domicile à la Mairie : 6 place de la mairie – 32310 SAINT-PUY
- L'Occupant à l'adresse suivante : 81 route de Pessan – 32000 AUCH

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Si l'une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 13 – ANNEXES A LA CONVENTION

- Le plan des locaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Auch, le

Pour la Commune de Saint-Puy
Le Maire,

Pour le Département du Gers
Le Président

Délibération n°DCM2405_4

Acquisition d'un tracteur agricole d'occasion

Monsieur Michel MAZZONETTO propose à l'assemblée, l'acquisition d'un tracteur agricole d'occasion afin d'entretenir les chemins de randonnées de la commune.

Ce tracteur est indispensable à l'entretien des chemins de randonnées en cours de modification et d'extension sur la commune.

Monsieur Mazzonetto montre les devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'achat d'un montant de 21 250 € HT soit 25 500 € TTC pour l'acquisition d'un tracteur d'occasion,
- AUTORISE Monsieur le Maire de signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2405_5

Acquisition d'un broyeur d'accotement

Monsieur Michel MAZZONETTO expose à l'assemblée qu'il est indispensable d'acquérir un broyeur d'accotement pour l'entretien des chemins de randonnées de la commune.

Monsieur Mazzonetto montre les devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'achat d'un montant de 5 500 € HT soit de 6 600 € TTC pour l'acquisition d'un broyeur Accotement neuf,
- AUTORISE Monsieur le Maire de signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2405_6

Pouvoirs du Maire - Délégation du Conseil Municipal en matière d'emprunt

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L2122-22 (ou L3211-2 ou L4221-5) du CGCT ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Michel LABATUT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

Article 1

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L2122-22 (ou L3211-2 ou L4221-5) du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2405_7

Enquête publique préalable au déplacement d'un chemin rural : Berdoulat

Monsieur Michel MAZZONETTO expose que le chemin rural n°72 dit « Chemin rural de Sainte-Gemme à Berdoulat » situé à Saint-Puy emprunte aujourd'hui un tracé qui mériterait d'être déplacé pour des raisons évidentes de sécurité afin de permettre aux usagers d'éviter de circuler entre les propriétés de « Mme BOSO Maudeline et M. MARCOULT Gilles » d'une part et « M. FREER Michael et M. CROLLA Angélo » d'autre part.

Ce déplacement de chemin permettrait aux trois riverains du hameaux d'accéder à leurs propriétés respectives.

Madame Maudeline BOSO et Monsieur Gilles MARCOULT sont d'accord pour céder à la commune deux parcelles de terrain au prix symbolique de 1 € l'ensemble pour permettre le déplacement de ce chemin :

- parcelle cadastrée section BI n°226 d'une superficie de 2 ares 74 ca
- parcelle cadastrée section BI n°229 d'une superficie de 4 ca

Considérant l'intérêt du déplacement du chemin rural n° 72 pour les raisons évoquées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- DECIDE :

- du principe du déplacement du chemin rural n° 72 à Berdoulat ainsi que présenté ;
- d'autoriser le Maire à lancer l'enquête publique préalable ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Informations et questions diverses

Voirie

- Zone 30

Projet de prolongation de la zone 30 avenue de la Lomagne jusqu'à la maison médicale, route de Lecture et route de Fleurance au niveau des passages piétons.

- Modification entrée du village D654

Les panneaux « Saint-Puy » d'entrée et sortie du village route de Fleurance pourraient être déplacés juste après le carrefour entre la route de Fleurance et la route Cézán afin de limiter la vitesse sur ce secteur.

Personnel communal

Fin de contrat CUI de M. Gagliotto Serge le 21 juin 2024, France Travail (anciennement Pôle Emploi) propose le renouvellement de son contrat PEC de un an dans les mêmes conditions que les présentes, soit une prise en charge fixé par le Préfet à 40 %.

Emprunt

Vérifier les conditions de prêt en fonction du nombre d'année d'étalement de l'emprunt des toitures.

Visio Rando

Ouverture de deux chemins de randonnées sur l'application Visio Rando.

Adressage

Reste deux panneaux d'adressage à mettre, l'un au terrain de la tombe, l'autre route de Caussens.

Salle de Sports

Contrôle du défibrillateur de la salle de sports.

Les travaux vont débuter le lundi 3 juin à la salle de sports.

Antenne 5G

Pas de nouvelle de la procédure judiciaire.

Eclairage public

- Lotissement Beausoleil : tout est en place il ne manque que l'ouverture du compteurs d'EDF, Séverine a fait une demande semaine dernière.
- Lors du changement du poteau face à la caserne, ils n'ont pas remis la bride.

La séance est levée à 22h15.

Le Maire,
Michel LABATUT



La secrétaire de séance,
Viviane BIEMOURET



